

Comment déclarer mes revenus issus de mon activité de COSP en tant que traducteur interprète ?

Pour l'impôt sur le revenu, les rémunérations tirées de l'activité de traducteur interprète occasionnel du service public relèvent de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC).

Ainsi, je dois déclarer mes recettes à l'administration fiscale comme suit :

1/ Au préalable, je déclare l'existence de mon activité au centre de formalités des entreprises si ce n'était pas déjà le cas. Cette déclaration de création entraîne automatiquement l'inscription au répertoire national des entreprises et des établissements (Sirene), la délivrance par l'Insee du numéro d'identification Siret et du code d'activité APE et l'attribution d'un numéro de TVA intracommunautaire par le service des impôts des entreprises.

2/ Mes recettes non commerciales annuelles (rémunérations COSP et autres BNC) sont inférieures à 33 200 € (seuil applicable aux revenus 2017 déclarés en 2018) :

J'ai le choix entre deux régimes fiscaux :

Le régime déclaratif spécial ou micro BNC :

- Je suis dispensé du dépôt d'une déclaration de résultats.
- Je porte le montant de mon chiffre d'affaires hors taxe (montant brut de rémunérations indiqué sur l'attestation de droits sociaux transmis par la direction des services judiciaires) sur la déclaration complémentaire d'impôt sur le revenu n° 2042 C pro (lignes 5 HQ ou 5 IQ).
- Je suis imposé au barème de l'impôt sur le revenu sur 66 % de mes recettes (abattement pour frais automatique de 34 %).

- Si je remplis les conditions de ressources et si j'ai opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu (régime dit de l'auto-entrepreneur) je porte alors le montant de mon chiffre d'affaires hors taxe (montant brut de rémunérations indiqué sur l'attestation de droits sociaux transmis par la direction des services judiciaires) sur la déclaration 2042 C pro (ligne 5 TE ou UE).

Le régime de la déclaration contrôlée dit « réel » :

- Je remplis la déclaration professionnelle n° 2035-SD et ses annexes qui me permettent de déterminer mon résultat imposable.
Par simplification, afin de tenir compte de la déductibilité des cotisations et d'une partie de la CSG, je porte en chiffre d'affaires mes rémunérations perçues en tant que COSP pour un montant égal au revenu net imposable indiqué sur l'attestation de droits sociaux transmis par la direction des services judiciaires et je ne déduis pas les charges sociales versées pour mon compte par la direction des services judiciaires.
- Je reporte le montant de mon résultat sur la déclaration complémentaire d'impôt sur le revenu n° 2042 C pro (ligne 5 QC ou 5RC si je suis adhérent d'un organisme de gestion agréé -OGA- ou 5 QI ou 5RI si je ne suis pas adhérent d'un OGA).
- Je suis imposé au barème de l'impôt sur le revenu sur mon résultat fiscal (majoré de 25 % si je ne suis pas adhérent d'un OGA).

3/ Mes recettes non commerciales annuelles (rémunérations COSP et autres BNC) sont supérieures à 33 200 € (seuil applicable aux revenus 2017 déclarés en 2018) :

Je suis automatiquement soumis au régime « réel » (voir ci-dessus).